Publié le
16/05/2023

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE GRÉOLIÈRES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2023-05-27

réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2,
entre les PR 39+990 et 45+000 et les RD 402, RD 79 et VC adjacentes,
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Gréolières,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° ARD PAO-SER-2023-04-137 en date du 28 avril 2023 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la demi-chaussée, suite aux travaux d'enfouissement du réseau FO sur tapis neuf, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 39+990 et 45+000, et les RD 402, RD 79 et VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 mai 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 16 juin 2023 à 17 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi 7 h 30 au vendredi 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 39+990 et 45+000, et les RD 402, RD 79 et rue de la Faïsse (VC) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables :

- à 2 phases en section courante de la RD
- à 3 ou 4 phases sur les sections incluant une intersection, sur une longueur maximale :
  - de 100 m sur la RD 2,
  - et 10 m sur les RD 402, 79 et VC depuis leur intersection avec la RD 2,

remplacé par un pilotage manuel, de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La circulation sera toutefois restituée sur marquage altéré :

- Chaque fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SNC BIANCHI, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Gréolières, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Gréolières pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes) ; affiché et publié dans la commune de Gréolières ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gréolières, e-mail : mairie.greolieres@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SNC Bianchi / M. Mathieu Gioanni – 409 Route du Pont de Pierre, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mgioanni@sn-bianchi.fr; **n° astreinte : 06 09 32 80 42,**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Gréolières, le 12/05/2023

Le Maire,
Par délégation

Constantin GIUGE

MAIRIE DE GREOLIERES (Alpes-Maritimes)

Nice, le 11 MAI 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY